



Commune de TENAY



RÈGLEMENT INTÉRIEUR **Garderie Périscolaire**

Préambule

La garderie périscolaire est un service facultatif qui a pour but d'accueillir les enfants scolarisés à Tenay, avant et après les temps scolaires. C'est un lieu de détente et de loisirs réglementé, dans l'attente de l'entrée en classe ou du retour en famille. En aucun cas, il ne s'agit d'un temps de soutien scolaire ou d'une aide aux devoirs. L'encadrement de ces temps de garderie est assuré par du personnel relevant de la responsabilité de la Mairie. En cas de problème d'indiscipline quel qu'il soit, la Commune se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive. Enfin, l'accueil dans la garderie suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Article 1

Peuvent bénéficier de ce service, les enfants dont les deux parents travaillent ou bien les enfants issus de famille monoparentale.

Article 2

Le service est ouvert tous les jours scolaires de 07H20 à 08H10, et de 16H05 à 18H00. La garderie ne fonctionne que durant les périodes scolaires. La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

Article 3

Pour la bonne gestion du service, chaque 22 du mois précédent l'inscription, les parents de l'enfant devront remettre la feuille d'inscription mensuel (feuille bleue) pour le mois suivant à la Mairie

Article 4

Chaque enfant doit être respectueux, poli et obéissant envers le personnel : ceci est indispensable à toute vie en collectivité.

Article 5

Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté convenable et respecter les mesures d'hygiène.

Article 6

En cas de détérioration de matériel ou des locaux, la responsabilité des parents est engagée.

Article 7

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effet personnel de l'enfant.

Article 8

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sera prévenu par téléphone et la direction de l'école sera également avertie.

En cas d'événement grave (accidentel ou non), mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou SAMU) et informera immédiatement le responsable légal préalablement désigné.

Article 9

Dans le cadre de l'accueil à la garderie, aucun médicament ne peut être ni accepté, ni administré. Seuls les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), sont autorisés à recevoir des médicaments administrés par les agents communaux. Un PAI est également obligatoire pour toute allergie ou intolérance alimentaire. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. De plus, les familles doivent obligatoirement signaler aux animateurs tout problème d'ordre médical (embarras alimentaire). En l'absence d'information, les services municipaux dégagent leur entière responsabilité.

Article 10

Aucune personne étrangère à la garderie (excepté les représentants de la Commune ou les enseignants) ne doit pénétrer dans les locaux pendant les heures de service. Aucun enfant n'est autorisé à quitter la cantine pour d'autres motifs qu'une raison médicale. Dans ce cas de force majeure, l'enfant devra obligatoirement être accompagné de son responsable légal qui aura au préalable signé une décharge et averti les animateurs et l'enseignant.

Article 11

Seules les personnes désignées par les représentants légaux de l'enfant sont autorisées à venir le récupérer à la garderie. L'enfant n'est pas autorisé à partir seul de la garderie. Des retards répétés des parents ou représentants légaux pourront conduire à l'exclusion de l'enfant.

Article 12

Le rôle et les obligations du personnel communal de la garderie sont :

- de surveiller les élèves présents ;
- de permettre aux enfants de jouer et goûter (la Commune ne fournissant pas de goûter, les enfants peuvent apporter un en-cas).